

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 30 AVR. 2013

Secrétariat Général

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Muriel Leleu  
Tél. : 03.44.06.12.55  
Fax : 03.44.06.12.56  
Courriel : [muriel.leleu@oise.gouv.fr](mailto:muriel.leleu@oise.gouv.fr)

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Présidents  
des groupements à fiscalité propre  
Pour information :  
Mme et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement  
M. le directeur départemental des finances publiques

Objet : Dotation globale de fonctionnement (DGF) 2013 des EPCI. Dotation de compensation.

Réf : Circulaire ministérielle COT/B/12/05598/C du 5 avril 2013.

P. J. : 1 fiche de notification et une annexe relative aux modalités de calcul.

La présente circulaire a pour objet la notification de la dotation de compensation revenant à votre groupement au titre de l'année 2013. Je vous prie de trouver en annexe la fiche de notification correspondante.

Depuis 2004, la DGF des EPCI comporte deux parties :

- la dotation d'intercommunalité, elle-même composée d'une dotation de base et d'une dotation de péréquation ;
- la dotation de compensation.

Afin de financer l'actualisation annuelle des données de population, les mouvements des périmètres intercommunaux et l'évolution des dotations de péréquation des communes, la loi de finances pour 2013 a prévu un écrêtement uniforme de la part CPS "compensation part salaires" de la dotation de compensation dont le taux a été fixé à 1,83%. En revanche, la part de la dotation de compensation correspondant à la compensation des baisses de DCTP (dotation de compensation de la taxe professionnelle) est inchangée par rapport à 2012.

Je vous rappelle que la dotation de compensation des EPCI est minorée depuis 2011 du produit de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçu par l'Etat sur le territoire de la collectivité en 2010. Si le montant de la dotation est insuffisant pour assurer la minoration dans sa totalité, le solde est prélevé sur les recettes fiscales directes de la collectivité.

Je vous précise que le calcul de cette dotation est effectué par les services du Ministère de l'Intérieur au regard de références de portée nationale. Vous trouverez ci-joint une annexe relative aux modalités de ce calcul.


L'inscription de la dotation de compensation des groupements de communes est à effectuer au compte 74126 du budget de l'EPCI. Pour votre complète information, je vous indique ci-dessous les dates de mise à disposition des fonds sur le compte de votre collectivité pour l'année 2013 :

|         |            |              |             |
|---------|------------|--------------|-------------|
| 21 mai  | 20 juillet | 20 septembre | 20 novembre |
| 20 juin | 20 août    | 21 octobre   | 20 décembre |

En application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois. Je vous invite toutefois à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande interrompt le délai de recours contentieux qui ne court à nouveau qu'à compter de ma réponse.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général par intérim



Hubert VERNET

**ANNEXE : MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION DE COMPENSATION DES EPCI POUR 2013**

**I- Le cas général**

La dotation de compensation de l'EPCI en 2013 se calcule donc de la manière suivante :

|   |   |   |            |
|---|---|---|------------|
|   | Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2012 |   | .....      |
| x | Taux d'écrêtement fixé par le CFL (1,83%)                         | x | 0,98165471 |
| = | Montant de la part CPS en 2013                                    | = | .....      |
|   | Montant de la part CPS en 2013 (tel que calculé ci-dessus)        |   | .....      |
| + | Montant de la part « baisses de DCTP » en 2012                    | + | .....      |
| = | <b>Dotation de compensation de l'EPCI en 2013</b>                 | = | .....      |

**II- Le cas des EPCI ayant adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique au 31/12/2012**

Les EPCI qui ont opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) au 31/12/2012 perçoivent à compter de 2013, en lieu et place de leurs communes membres, la part de la dotation forfaitaire de ces communes correspondant à la compensation « part salaires ». Toutefois, la part correspondant à la compensation des baisses de DCTP reste attribuée à la commune. En outre, le prélèvement réalisé en 2012 sur la part « compensations » de la dotation forfaitaire des communes au titre de la TASCOM est désormais réalisé sur la dotation de compensation de l'EPCI, celui étant bénéficiaire du produit de la taxe.

La dotation de compensation de ces EPCI se calcule en 2013 de la manière suivante :

|   |   |   |            |
|---|---|---|------------|
| [ | Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2012     |   | .....      |
| + | Σ parts CPS des communes membres notifiées en 2012                    | + | .....      |
| x | Taux d'écrêtement fixé par le CFL (1,83%)                             | x | 0,98165471 |
| = | <b>sous - total 1</b> (part CPS de la dotation de compensation 2013 ) | = | .....      |
| + | Montant de la part « baisses de DCTP » en 2012                        | + | .....      |
| = | <b>Dotation de compensation de l'EPCI en 2013</b>                     | = | .....      |

**III- Le cas des EPCI déjà à fiscalité professionnelle unique dont le périmètre est modifié au 31/12/2012**

Pour les EPCI déjà à FPU dont le périmètre est modifié au 31/12/2012, la dotation de compensation 2013 est calculée en ajoutant la CPS des communes nouvellement adhérentes et en retirant la CPS des communes qui quittent l'EPCI.

|   |   |   |            |
|---|---|---|------------|
| [ | Part CPS de la dotation de compensation notifiée à l'EPCI en 2012     |   | .....      |
| + | Σ parts CPS des communes entrantes en 2012                            | + | .....      |
| - | Σ parts CPS des communes sortantes en 2012                            | - | .....      |
| x | Taux d'écrêtement fixé par le CFL (1,83%)                             | x | 0,98165471 |
| = | <b>sous - total 1</b> (part CPS de la dotation de compensation 2013 ) | = | .....      |
| + | Montant de la part « baisses de DCTP » en 2012                        | + | .....      |
| = | <b>Dotation de compensation de l'EPCI en 2013</b>                     | = | .....      |

Les compensations « part salaires » des communes sortantes au 31/12/2012 sont recalculées à partir des bases compensées de la commune en 2003 et réattribuées :

- à la commune si elle adhère à un EPCI à fiscalité additionnelle ou n'adhère à aucun autre EPCI ;
- au nouvel EPCI auquel adhère cette commune s'il a adopté le régime de la FPU.